



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°53 du 1^{er} avril 2022

- Hôpitaux du Bassin de Thau (CH Bassin de Thau)
- Centre Hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Chambre régionale des comptes (CRC)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Voies navigables de France (VNF)

| | |
|--|----|
| CH_Bassin_de_Thau_Délégation_de_signature_Mme_MARION_- 2022-03 _____ | 2 |
| CH_BEZIERS_avis_de_concours_externe_TSH _____ | 5 |
| CHU34_Avis_d'ouverture_et_Notice_CET_TH_5_spécialités _____ | 6 |
| CHU34_Avis_d_ouverture+notice_CET_AMA _____ | 12 |
| CHU34_Avis_d_ouverture_notice_et_RAEP_AMA_CIE _____ | 18 |
| CHU34_Décision_21-2897_Annexe_1 _____ | 31 |
| CHU34_Décision_DAJC_22-15847 _____ | 33 |
| CRC_Arrêté_n°2022-16_delegation_secondaire _____ | 34 |
| DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-66_révision_des_conseillers_du_sala- rié_de_l_Hérault_2022-2025 _____ | 36 |
| DDFIP34_liste_CDS _____ | 42 |
| DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12874_autorisation_priorité_passage- _écluses_AMOUR _____ | 44 |
| DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12875_autorisation_priorité_passage- _écluses_SAVANNAH _____ | 46 |
| DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-11286_Déclaration_intérêt_- général_mise_en_oeuvre_programme_gestion_bassins_versants_- Thongue_et_Peyne_CAHM _____ | 48 |
| DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-11287_Déclaration_intérêt_- général_mise_en_oeuvre_programme_gestion_bassins_versants_- Thongue_et_Peyne_CCAM _____ | 52 |
| DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-11288_Déclaration_intérêt_- général_mise_en_oeuvre_programme_gestion_bassins_versants_- Thongue_et_Peyne_CABM _____ | 56 |
| DDTM34_Arrêté_n°E 13 034 0006 0_retrait_agrément_LA_GARDI- OLE retrait _____ | 61 |
| DDTM34_Arrêté_n°E 17 034 0006 0_renouvellement_agrément_l- e_Crabe _____ | 63 |

| | |
|---|-----|
| PREF34_DRCL_PJI_Arrêté_n° 2022.04.DRCL.0183_délégation_d- e_signature_M.Pierre CASTOLDI_sous-préfet_de_l'arrondisseme- nt_de_Béziers _____ | 66 |
| PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-03-DS-0236_modification_arr- êté_n°2010-I-2308_fixnat_période_ouverture_camping_Le_Gatini- é_1_Les_Aires _____ | 74 |
| PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-092_réduction_périmètre_n° 15_AFUA _____ | 88 |
| PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-001_Agrément_Domiciliations_La_- Tribu _____ | 91 |
| PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-025_Renouvellement_agrément_D- omiciliations_Pavois_Communication _____ | 93 |
| PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-029_renouvellement_agrément_Do- miciliations_Candel_Prestations _____ | 95 |
| SCG34_Avenants_CDU _____ | 97 |
| VNF_Arrêté_n°2022-03-0229_Boucles_de_Maguelone _____ | 101 |

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2022-03**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016 renouvelé le 29 mai 2020, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 mars 2022 portant nomination de Madame Fabienne MARION en qualité de Directrice des Soins aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 14 mars 2022 ;

Vu la note d'information n°021/2022 portant organigramme de direction, désignant Madame Fabienne MARION en qualité de Directrice des Soins, chargée de la coordination des Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux du Bassin de Thau et Présidente de la CSMIRT.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne MARION en qualité de Directrice des Soins aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement

- les décisions relatives aux congés, autorisations d'absence, demandes de formation, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger ;

- les propositions d'affectation et de mobilité des personnels non médicaux relevant de sa Direction, ainsi que celles nécessaires à la continuité et à la sécurité des soins, notamment dans la gestion des moyens de remplacement et les autorisations d'heures supplémentaires, dans une logique de solidarité institutionnelle,

- les évaluations des personnels d'encadrement relevant de sa direction,

- les conventions de stage se déroulant dans les services de soins, médico-techniques et de rééducation,

- les actes de gestion du conseil de bloc et de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, et tout document relatif à la mise en œuvre du projet de soins et des objectifs de qualité, de sécurité et de la pertinence des soins et prise en charge des usagers.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne MARION en qualité de Directrice des Soins aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation relatives au même objet.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.


Fait à Sète, le 14 mars 2022

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**



Annexe à la décision 2022-03 portant délégation de signature

Liste des délégataires

| NOM | Prénom | Paraphe | Signature |
|--------|----------|---------|---|
| MARION | Fabienne | FM |  |



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
SPECIALITE : ELECTRICITE**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS :

Titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 6 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir établie sur papier libre, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir
- D'un curriculum vitae détaillé établie sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- La copie certifiée conforme du ou des titres de formation, certifications et équivalences
- La photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- Pour les candidats externes au Centre Hospitalier de Béziers, éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- Le casier judiciaire numéro 3

**Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 2 juin 2022 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

*Une fiche technique précisant les modalités pratiques du concours, qui comporte une phase d'admissibilité consistant en une sélection sur dossier, et une épreuve d'admission consistant en un entretien professionnel avec le jury, sera remise à chaque candidat.
Renseignements : V. SERRANO 73.32*

Le 28/03/2022,

La Directrice

des Ressources Humaines,

Sophie BARRE





Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que de l'ouverture du concours sur titres de technicien hospitalier sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} avril 2022, en vue de pourvoir **5 postes dans les spécialités suivantes** :

| | |
|---|--|
| Maintenance informatique et gestion des salles : 1 poste Maintenance industrielle électrotechnique : 1 poste Logistique interne : 1 poste | Gestion de la logistique du Centre de Soins Dentaire : 1 poste Prothésiste dentaire : 1 poste |
|---|--|

Ces concours sont ouverts aux **candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle** ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers. *(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

Clôture des inscriptions le 30 avril 2022 minuit (Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇨ *Ma vie PRO* / ⇨ *Ma carrière* / ⇨ *Examens et Concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ *Concours hors écoles paramédicales*

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 1^{er} avril 2022

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER

| Domaine : Contrôle, gestion, installation et maintenance technique | |
|--|--|
| Maintenance industrielle électrotechnique : 1 poste Prothésiste dentaire : 1 poste | Maintenance informatique et gestion des salles : 1 poste |
| Domaine : Logistique et activités hôtelières | |
| Gestion et maintenance de matériel biomédical - gestion de magasin - gestion de la logistique du Centre de Soins Dentaire: 1 poste | Logistique interne : 1 poste |
| Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr | Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr |

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 1, 2 et 3 du décret n°2011-744 du 27/06/2011

Le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est classé dans la **catégorie B**.

Le corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers comprend les trois grades suivants :

- 1^{er} grade** Technicien hospitalier
- 2^{ème} grade** Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
- 3^{ème} grade** Technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe

1. Les membres du corps des techniciens hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines suivants :

- Bâtiment, génie civil ;
- Contrôle, gestion, installation et maintenance technique ;
- Hygiène et sécurité ;
- Logistique et activités hôtelières ;
- Reprographie, dessin, documentation.

2. Les techniciens hospitaliers peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières.

Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 11 du décret 2011-661 du 14/06/2011

Les candidats reçus à l'un des concours sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011

Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011

Décret 2007-196 du 13 février 2007

Arrêté du 14 août 2012

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Ces concours sont ouverts aux **candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle** ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifié, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N°94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus**).
- d'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt. (**durée : 25 minutes au plus**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes, cette épreuve est notée de 0 à 20 (**coefficient 2**).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

1) **Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires** la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

2) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.

3) Une demande d'admission à concourir.

- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,
1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**

1) **Un *curriculum vitae*** détaillé mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.

2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.

3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

4) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.

5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.

6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

7) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur

(229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Version papier

Par courrier recommandé **avec accusé de réception** :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
"Examens & Concours"
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

**Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30**



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF - 1^{er} grade - Classe normale
Branche « Secrétariat Médical »

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 janvier 2022 ainsi que de l'ouverture du concours externe sur titres d'Assistants Médico-Administratif 1^{er} grade, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2022, en vue de pourvoir 6 postes,

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact au plus tôt auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 30 avril 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr Rubrique Examens et Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 3 mars 2022

**Le Directeur Adjoint en charge des Ressources,
des Carrières et de la Formation,**

Lucas DELATTRE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat médical » - 1er Grade - Classe Normale

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissent pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

L'épreuve d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical".
(Durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)
- d'un échange avec le jury :
 - à partir, d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" figurant sur le **programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012**.
(Durée : 5 minutes)
 - à partir, d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au **programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 joint au présent document**.
Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète.
(Durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de **45 minutes**, dont **15 minutes de préparation**. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (**Coefficient 4**).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,
1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**

- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches d'évaluation. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies, libellées à l'adresse du candidat (1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :


Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Christine Gisbert
04.67.3(3.88.09)

 c-gisbert@chu-montpellier.fr

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — Programme : branche « secrétariat médical »

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1) Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé.

2) Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

3). Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF - 1^{er} grade - Classe normale**
Branche « Secrétariat Médical »

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 janvier 2022 ainsi que de l'ouverture du concours interne sur épreuves d'Assistant Médico-Administratif 1^{er} grade, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2022, en vue de pourvoir **6 postes**.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2022**.

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

Clôture des inscriptions le 30 Avril 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 31 mars 2022

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

P.O. Le Directeur adjoint
LUCAS DELATRE
Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat médical » - 1er Grade - Classe Normale

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

Les assistants médico-administratifs relevant de la branche "secrétariat médical" bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au 1^{er} janvier 2022.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifié, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1 - S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 - S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 - Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 - Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

Épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites, notées chacune de 0 à 20

1°) Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012, joint au présent document.

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Durée : 3 heures ; Coefficient 3

2°) Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant **sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27/09/2012 joint au présent document**

Durée : 3 heures ; Coefficient 2

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et fait l'objet d'affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical".

Durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus - Coefficient 4

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier* de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**R.A.E.P.**).

* Dossier joint ci-après

Le formulaire correspondant au dossier R.A.E.P. est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier **R.A.E.P.** n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 pourront, seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,
1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**

- 1) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 4) Les 3 dernières fiches d'évaluations. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) Un **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.)** du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat,

Dossier joint ci-après (à présenter à la suite de votre dossier d'inscription)

- 8) 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies, libellées à l'adresse du candidat (1 pour la convocation aux épreuves d'admissibilité, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :


Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Christine Gisbert
04.67.3(3.88.09)

 e-gisbert@chu-montpellier.fr

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — Programme : branche « secrétariat médical »

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1). Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'usager dans le système de santé.

2). Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

3). Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.



**RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
(RAEP)**

ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

Branche « Secrétariat Médical »

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾ | NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRÉNOMS _____ |
| NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____ | DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____ |
| ADRESSE : _____ _____ | |
| CODE POSTAL : _____ | VILLE : _____ |
| : (DOMICILE) _____ : (TRAVAIL) _____ | : (MOBILE) _____ |
| ADRESSE MAIL : _____ | |

⁽¹⁾ Cochez la case correspondant à votre choix

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____ atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le

Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

(Page à multiplier si nécessaire)

| Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement | Périodes du...au | Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier | Quotité d'activité en % | Principales activités ou fonctions exercées | Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés |
|---|---------------------|--|-------------------------------|---|---|
| | | | | | |

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

| Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement | Périodes du ...au | Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier | Quotité d'activité en % | Principales activités ou fonctions exercées | Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés |
|---|-------------------|--|-------------------------|---|---|
| | | | | | |

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

| Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage) | Domaine-Spécialité-Thème | Organisme de Formation | Intitulé et date du diplôme obtenu |
|---|--------------------------|------------------------|------------------------------------|
| | | | |

Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications obtenus suite
à une formation ou

Les attestations de participation à des
actions de formations

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez

•
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•



DECISION N°21-2897
RELATIVE A LA CONSTITUTION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 6 ter A et 25 à 28 bis ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

DECIDE :

Article 1er : Il est constitué au sein du Centre hospitalier universitaire de Montpellier un collège de déontologie administrative assurant les fonctions de référent déontologue, prévues par l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983.

L'organisation, les fonctions et les missions du collège de déontologie administrative sont précisées dans une Charte, adoptée par le Directeur Général du CHU.

Article 2 : Les membres du collège de déontologie administrative sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Article 3 : Le collège de déontologie administrative est ainsi composé :

- M. Jean-Pierre Clot, magistrat administratif honoraire, Président du Collège ;
- Mme Marie-Agnès Ulrich, directrice d'hôpital honoraire ;
- M. Bernard COMBE, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier honoraire ;
- Mme Isabelle CREFF, cadre supérieure de santé honoraire.

Le collège comprend, en outre, deux invités permanents, n'ayant pas voix délibérative :

- Mme Frédérique PAVILLARD, Praticien Hospitalier au sein du Département d'Anesthésie-Réanimation de l'Hôpital Gui de Chauliac, désignée par le Président de la CME ;
- Mme Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, directrice d'hôpital, directrice du pôle Santé publique, Services aux patients, et affaires juridiques, désignée par le Directeur Général.

Article 4 : Les membres et invités permanents du collège de déontologie administrative sont désignés pour une durée de trois ans.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre ou d'un invité permanent du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

Article 5 : Le Président du Collège peut décider d'inviter toute personne qualifiée appartenant au CHU pour présenter tout dossier utile aux travaux du collège de déontologie administrative.


Article 6 : Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 7 : L'organisation matérielle du fonctionnement du collège de déontologie administrative est assurée par le Pôle Santé Publique, Service aux Patients et Affaires Juridiques.

Article 8 : La présente décision fait l'objet d'une publication officielle.

Montpellier, le 31 mars 2021

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC



Publié au Recueil

DECISION_DAJC_2022-15847 MODIFIANT LA DECISION N° 21-2897 DU 31 MARS 2021 RELATIVE
A LA CONSTITUTION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE ADMINISTRATIVE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021 relative à la constitution du collège de déontologie administrative du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU le nouvel organigramme de Direction instaurant la Direction des Affaires Juridiques et du Cabinet ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : A compter du 24 mars 2022, au dernier paragraphe de l'article 3 de la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021, portée en annexe 1 de la présente, les mots : « Mme Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, directrice d'hôpital, directrice du pôle Santé publique, Services aux patients, et affaires juridiques, désignée par le Directeur Général » sont remplacés par les mots : « M. François LENOIR, Directeur des Affaires Juridiques et du Cabinet, désigné par le Directeur Général ».

ARTICLE 2 : L'article 7 de la décision n° 21-2897 du 31 mars 2021 est ainsi rédigé : « L'organisation matérielle du fonctionnement du collège de déontologie administrative est assurée par la Direction des Affaires Juridiques et du Cabinet ».

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication officielle sur la rubrique intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs conformément à l'article R312-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Montpellier, le 24/03/2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint
Thomas LE LUDEC
François LENOIR



ARRÊTÉ N° 2022-16 du 21 mars 2022
Portant délégation de
signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées au titre 3 du budget
de la Chambre régionale des comptes Occitanie

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-3 et R. 212-7-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 mai 2021 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, à compter du 9 juin 2021 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 07 mars 2022, portant nomination de M. Patrice ROS, président de section de chambre régionale des comptes, en qualité de conseiller référendaire à la Cour des comptes et de vice-président de chambre régionale des comptes, et l'affectant à la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 5 janvier 2016, portant nomination de Mme Brigitte VIOLETTE en qualité de secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU l'arrêté du Président de la chambre régionale des comptes Occitanie en date du 27 novembre 2020, portant nomination de Mme Nathalie LAFOND en qualité de responsable des ressources humaines de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU l'arrêté du Président de la chambre régionale des comptes Occitanie en date 1^{er} aout 2016, portant nomination de M. Marc ARIBERT en qualité de responsable du service général de la chambre régional des comptes Occitanie,

Considérant l'accès sécurisé nominatif aux applications Chorus, Chorus formulaire et Chorus DT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En ma qualité d'ordonnateur secondaire et de responsable d'unité opérationnelle (RUO), et en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à :

M. Patrice ROS, vice-président

Mme Brigitte VIOLETTE, secrétaire générale ;

Mme Nathalie LAFOND, responsable des ressources humaines (plafond d'engagement 2000€)

M. Marc ARIBERT, responsable du service général ; (plafond d'engagement 2000€)

à l'effet :

de recevoir les crédits budgétaires du titre 3 alloués à l'unité opérationnelle (UO) « CRC Montpellier », associée au programme « Cour des comptes et autres juridictions financières » (164) pour la mission de « conseil et contrôle de l'État » des services du Premier ministre, et de procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les différentes activités Chorus ;

de signer tout acte et document relatif à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les crédits du titre 3 de cette unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses, sur les demandes d'achat, leur validation et les demandes de service fait effectuées via le progiciel Chorus et généralement, sur toute pièce de comptabilité relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une expédition sera adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion (DAFCG) et au centre de service partagé (CSP) de la Cour des comptes, ainsi que pour information et aux fins de publication au recueil des actes administratifs, à la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 21/03/2022

Marie-Anne GASPARI



Chambre régionale des comptes Occitanie

Signatures des intéressés :



Patrice ROS



Brigitte VIOLETTE



Marc ARIBERT



Nathalie LAFOND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pôle travail et mutations économiques**

Affaire suivie par : Thierry PICARD
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-sct@herault.gouv.fr

Montpellier le 1^{er} avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-66

Portant révision de la liste des conseillers du salarié de l'Hérault pour la période 2022 - 2025

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-XVIII-225 du 12 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01/834 du 19 juillet 2021, portant délégation de signature du préfet du département au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

SUR proposition du directeur de la DDETS de l'Hérault et après consultation des organisations syndicales et patronales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault, annexée au présent est arrêtée à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025,

ARTICLE 2 : Cette information sera diffusée sur tous les lieux où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés concernés, c'est-à-dire :

- Dans chaque section d'inspection du travail, à Montpellier (615, boulevard d'Antigone), à Béziers (6, impasse Joseph Barrière) et Sète (13, rue Péridier)
- Dans chaque mairie du département,

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets de Béziers et Lodève, le Directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Richard LIGER

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault - exercice 2022-2025

| CIVILITE | NOM | PRENOM | PROFESSION | SYNDICAT | ADRESSE | COMMUNE | TELEPHONE |
|----------|-------------------|-------------|--|------------|--|--------------------------|----------------|
| M | ABAUZIT | Richard | retraité | SOLIDAIRES | 111, rue du Faubourg Figuerolles | MONTPELLIER | 04 67 69 93 79 |
| Mme | ADMIRAT | Céline | chef de projet assistance à maîtrise d'ouvrage | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 49 85 30 89 |
| M | AGMIR | Mohammed | Chef d'équipe VRD travaux public | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | AHNOUCH | Walid | Magasinier cariste | CGT | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| Mme | AKKABA | Aïcha | préparatrice de commandes | CGT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| Mme | AMAZAY | Arkia | Agent de transit | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | AMDAHDI | Aomar | agent de service | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 88 59 86 43 |
| M | ANDRE | Maxime | informaticien | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 85 30 98 46 |
| M | ANGER | Grégory | Conducteur d'installations | CFDT | Union locale - 15 rue chavasse | SETE | 06 41 42 81 45 |
| M | ANQUEZ | Pascal | retraité | CFTC | UD 34 CFTC 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 99 01 87 24 |
| Mme | ARDELIAN | Minerva | Agent d'entretien | SOLIDAIRES | Union départementale 23, rue Lakanal | MONTPELLIER | 07 68 31 19 26 |
| M | BA | Oumar | employé de magasin | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | BEAUVAIS | Grégory | agent de sécurité | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 71 71 00 68 |
| Mme | BENCHIMOL | Hanna | technicienne de laboratoire | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| Mme | BERET | Chantal | infographiste | CFDT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 06 75 69 80 50 |
| M | BERNARD | Laurent | Educateur territorial APS | UNSA | 12, rue du Trident | LE CRES | 06 58 02 37 46 |
| M | BIBET | Thomas | représentant du personnel | UNSA | 2, impasse des glaiouls | JACOU | 06 78 65 90 76 |
| M | BLACHERE | Romuald | directeur informatique | CFTC | 2, impasse du vallon | JACOU | 06 62 52 01 14 |
| M | BOCQUET | Jean Luc | éducateur spécialisé | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | BOMBONNELLE | Luc | fonctionnaire permanent syndical | UNSA | 14, place du Nombre d'Or | MONTPELLIER | 06 20 34 05 82 |
| Mme | BRIAULT | Anne | Conseillère en insertion professionnelle | CGT | 3 rue Eugène Ialy | LODEVE - CLERMONT | 06 80 03 42 42 |
| M | BRU | Didier | monteur-vendeur optique lunetterie | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | CABANTOUS | Guylain | technicien | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | CABERO | Lionel | responsable de caisses | CFC-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | CABROL | Frédéric | chauffeur livreur | CGT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| Mme | CAMPOS | Sandrine | Fonctionnaire territorial | UNSA | 2 bis, avenue de la sauvagine | LE CRES | 07 61 21 17 59 |
| M | CARDOT | Fabrice | vendeur expert | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | |
| M | CARLIER | Xavier | agent technique | CGT | Bourse du travail 16, rue Jean Jaurés | SETE | 04 67 74 77 04 |
| Mme | CAUSSEL | Viviane | infirmière bloc opératoire | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | CAUVY | Jean Pierre | équipier collecteur | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | CHASSING | Philippe | demandeur d'emploi | CFC-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | CHENOUIFI | Jean-Marie | Chef de magasin | CFDT | Union locale - 57 Boulevard Frédéric Mistral | BEZIERS | 06 66 21 92 92 |
| M | CHERIF | Boukhari | logistique | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | CHEZZI | Séverine | chef d'équipe | CFTC | 12, rue des lilas | PIGNAN | 06 80 27 55 55 |
| M | CLAUDE | Norbert | retraité | CFTC | UD34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 14 47 |
| Mme | COINDOZ | Geneviève | retraitée éducation nationale | FO | Union locale rue Chavasse | SETE | 04 99 13 63 70 |
| M | COMBAREL | Dominique | retraité | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 07 62 18 14 09 |
| M | COURAN | Brice | agent de service | SOLIDAIRES | Rés. Les herbiers-61 ch. De la Magdeleine | VILLENEUVE LES MAGUELONE | 07 83 51 40 51 |
| Mme | CWICK | Sophie | employé administratif | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | DAIRA | Wanda | caissière principale | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 50 17 53 34 |
| M | DARSTEIN | Guillaume | ouvrier | CGT | 57 Boulevard Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| Mme | DA SILVA DE SOUSA | Isabelle | aide soignante | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |

| | | | | | | | |
|-----|--------------------|-----------------|---------------------------------------|------------|--|-------------------|----------------|
| Mme | DEBILLIERS | Geneviève | auxiliaire de vie sociale | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | DECLERQ | Bertrand | expert RH juridique | UNSA | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 29 64 30 81 |
| M | DESTAING-SNIATECKI | Christophe | comptable | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 16 45 95 42 |
| M | DEVOUGE | Thierry | employé de commerce | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | DIAKHATE | Aïda | référénte client | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | DIEZ | Solange | aide à domicile | CGT | 36 avenue Gambetta | LUNEL | 04 67 15 91 67 |
| M | DOMECK | Olivier | vendeur | CFTC | UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 07 67 54 10 68 |
| Mme | DUVERGER | Laurence | retraitee de l'enseignement | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | EL KHATIR | Isam | chef d'équipe | SOLIDAIRES | Union départementale 23, rue Lakanal | MONTPELLIER | 06 17 28 59 46 |
| Mme | ESCARGUEL | Christiane | contrôleur réseau | UNSA | 57 Boulevard Frédéric Mistral | BEZIERS | 06 12 61 44 32 |
| M | ESTIMBRE | Dimitri | facteur | CGT | Union locale 2, rue de la République | BEDARIEUX | 07 85 82 57 05 |
| M | FAURÉ | Alain | aide-soignant | SOLIDAIRES | 19, chemin du Mas de Bouran | SERVIAN | 06 23 79 36 76 |
| M | FERHAT | Ahcène | conducteur receveur | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | FERNANDEZ | Valentina | conducteur receveur | UNSA | 57 Boulevard Frédéric Mistral | BEZIERS | 07 85 02 41 21 |
| M | FERNANDEZ MURILLO | José Carlos | technicien informatique | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | FERRERES | Louis | conducteur de bus | CGT | Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès | SETE | 04 67 74 77 04 |
| M | FIX | Gérard | cadre retraité BTP | CFE-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | FONT | Hervé | demandeur d'emploi | CFDT | Union locale - 15 rue chavasse | SETE | 06 63 33 51 76 |
| M | GANCEDO | Adolphe | cadre commercial | SOLIDAIRES | Union départementale 23, rue Lakanal | MONTPELLIER | 06 26 32 26 54 |
| M | GARCIA | Jean-Louis | retraité (moniteur éducateur) | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| Mme | GAY | Sandrine | vendeuse | CGT | Union locale 1, place du 8 mai 1945 | GANGES | 06 13 70 47 73 |
| Mme | GHIRARDI | Coralie | informaticienne | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| Mme | GIHR-ROGNONI | Adrienne | demandeur d'emploi | SOLIDAIRES | Union départementale 23, rue Lakanal | MONTPELLIER | 06 87 88 08 46 |
| Mme | GIRODET | Dorothée | conseillère CAF | FO | Union des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | GUALDA RODRIGUEZ | José | assembleur | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | BEZIERS | 06 13 57 06 74 |
| Mme | GUERNALEC | Laurence | Assistante de vie qualifiée | CFDT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | MONTPELLIER | 06 23 35 48 32 |
| Mme | GUIBERT BOHE | Marie-Lydie | Attachée à la promotion du médicament | UNSA | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 80 00 09 04 |
| Mme | GUIMANE | Fatiha | conseillère de moide | CGT | 18, route de Lavérune, bât B Le Valverde | BEZIERS | 04 67 26 31 16 |
| M | GUTTEREZ | Michel | responsable d'équipe | UNSA | 57 Boulevard Frédéric Mistral | MONTARNAUD | 06 87 98 06 99 |
| M | HADDAD | Walid | bioinformaticien | FO | 8 rue de la clairette | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | HALLAY | Olivier | éducateur technique | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | HAMM | Judith | consultante | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 88 07 56 73 |
| M | HEBRA | Claude | employé chimie- retraité | CGT | Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès | SETE | 04 67 74 77 04 |
| M | HEFDALLAH | Nourddine | agent de maîtrise | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| Mme | HEURTAUX | Evelyne | ingénieur | SE | Rés. Front de mer - 88, rue du Labech | LA GRANDE MOTTE | 06 78 83 74 02 |
| Mme | HICKEL | Marie-Christine | gestionnaire clientèle | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | IBANEZ | Bastien | ouvrier | CGT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| M | IHAMOUJINE | Yves | responsable formation | CFE-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | ISLAM | Yannick | conseiller client | FO | 37, Bd Victor Hugo | SERIGNAN | 04 99 13 63 70 |
| Mme | JONART | Sandrine | secrétaire médicale | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | KHALLAKI | Rachid | mécanicien tourneur tramway | FO | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | KRIBS | Salah | consultant / ingénieur logiciel | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | LAFAYE | Jean Marc | technicien | CGT | Union locale - 3 rue Eugène Taly | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | LAURENT | David | ouvrier | CGT | 474 Allée Henri II de Montmorency | LODEVE | 06 80 03 42 42 |
| M | LECLERC | Quentin | employé qualifié libre-service | FO | Union locale - 15 rue chavasse | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | LECLERQ | Christophe | Régleur | CFDT | Union locale - 15 rue chavasse | SETE | 06 51 89 51 13 |
| M | LECOMTE | Jean-Michel | Responsable d'agence | UNSA | 5 rue des muriers | PEZENES LES MINES | 06 15 89 15 28 |

| | | | | | | | |
|-----|---------------------|-----------------|---|------------|--|--------------------------|----------------|
| M | LEFEVRE | Christophe | agent de maîtrise | CFTC | 91, lot espace Bellevallia, 25, rue du mas de Valia | TOURBES | 06 67 74 31 43 |
| Mme | LEPETIT | Carmen | facteur | CFDT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 06 86 30 68 29 |
| M | LEVEQUE | Jean-Marc | délégué médical hospitalier | CFC-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | LEYDER | Christophe | manager en assurance | CFTC | UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 69 01 68 75 |
| Mme | LODVITZ | Brigitte | Employé de service | CFDT | Union locale - 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 07 70 02 33 83 |
| M | LOUBOUTIN | Hervé | Employé qualifié libre-service | CGT | 57 Boulevard Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| Mme | LOZE | Christiane | conseillère Pôle Emploi | SE | 31, rue Emile CHARTIER - ALAIN - Les sorbiers - bât I 3 | 34070 MONTPELLIER | 06 24 30 86 06 |
| Mme | MAINSARD | Anne-Joséphine | conseillère en assurance | CFTC | UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 14 47 |
| M | MARTINEZ | Dominique | conducteur conditionnement | CGT | 2, rue de la République | BEDARIEUX | 07 85 82 57 05 |
| Mme | MEHABU BELHADI | Linda | responsable de magasin | CGT | 57 Boulevard Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| M | MEKHALEF | Ahmed | conducteur receveur | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | MILLOT | Nicolas | responsable de site | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 03 50 01 90 |
| M | MOLINA | Alexandre | support expert e-commerce | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 48 62 39 45 |
| M | MORENO | François | opérateur chimie agroalimentaire | SOLIDAIRES | 5, rue Négafol - les hauts de l'embutat | MÈZE | 06 19 09 38 66 |
| Mme | MORO | Sabine | tech. intervention sociale et familiale | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | MORVAN | Véronique | chargée d'activité réseau informatique | UNSA | 114 B, avenue du Maréchal Leclerc | MONTPELLIER | 06 62 22 44 69 |
| M | MOULAY AÏSSA | Mohammed | ouvrier qualifié | CFTC | UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 88 79 15 51 |
| Mme | MUCCHIELLI-CHAPTAL | Anne | vendeuse experte | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 07 77 04 19 17 |
| Mme | NGUYEN | Thi Mai Ling | visiteuse médicale | SOLIDAIRES | 46 avenue Belvédère | SAINT CLEMENT DE RIVIERE | 06 43 26 71 58 |
| Mme | NIAY | Claudine | cuisinière | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | NIELL | Pierre | agent de commerce | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | NOUGHAL | Khalid | employé d'entretien | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | PAILLES | Eric | agent de conduite SNCF | CGT | Union locale 2, rue de la République | MONTPELLIER | 07 85 82 57 05 |
| Mme | PALUMBO | Sophie | manager coiffure | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | PARIS | Franck | demandeur d'emploi | CGT | Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès | SETE | 04 67 74 77 04 |
| M | PENE | Jean Maurice | aide soignant | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| Mme | PEREZ | Elisabeth | conseillère en assurance | UNSA | 724 chemin de Tarnie | ASSAS | 06 09 87 01 97 |
| Mme | PIACENTINO | Martine | assistante administrative | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 11 58 32 37 |
| M | PIFFRE | Michel | comptable | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | PIRE | Bernard | cadre d'entreprise agricole | CFC-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| Mme | PRAVILDO | Martine | secrétaire médicale | CGT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| Mme | PUGINIER | Sandrine | Responsable commercial | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 07 50 36 41 60 |
| M | RAMOS GALLEGO | Jean Christophe | agent d'entretien qualifié | CGT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | RICARD | Christophe | quality manager | FO | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | RICOME | Olivier | technicien d'exploitation | CFC-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | SAGE | Olivier | directeur commercial | CGT | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| Mme | SALHI | Leila | gestionnaire de comptes | CFC-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | SALIBA | Fabrice | responsable de plan | CFTC | UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | SASSI | Abdelhak | ouvrier qualifié | CFDT | Union locale - 15 rue chavasse | MONTPELLIER | 06 27 77 80 12 |
| Mme | SCHNEIDER | Stéphanie | directrice de magasin | CFDT | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | SETE | 06 25 67 17 97 |
| M | SCHNELL | Alain | chef de rayon | CFC-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| M | SCICLUNA | Jean-Olivier | employé d'assurance | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | SERVANTON | Damien | agent d'implantation | CFDT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 06 21 02 41 47 |
| M | SICILIANO | Florian | agent de sécurité incendie | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 18 43 66 27 |
| M | SIMON | Franck | responsable hotline | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | SMAGGHE | Damien | enseignant | CGT | 13 bid Gambetta -BP 19 | CLERMONT L'HERAULT | 06 80 03 42 42 |
| M | SNIAITECKI-DESTAING | Guillaume | assistant de vie | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 84 57 01 87 |

| | | | | | | | |
|-----|----------------|-------------|----------------------------|------------|--|-------------|----------------|
| M | SORTAIS | Ludovic | conducteur receveur | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 18 43 66 27 |
| Mme | SUDRE | Christiane | conseiller relation client | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | TERSOL | Roselyne | agent commercial | CGT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| M | THIOUBOU | Cheikh | agent à La Poste | SOLIDAIRES | 432 Bis, impasse chemin vieux | GIGNAC | 06 87 16 21 09 |
| M | TORSELLO | Marcello | employé commercial | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| M | TOURNIER | Jean-Pierre | retraité | CFDT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 06 45 91 12 91 |
| Mme | TREPAGNY | Nathalie | auxiliaire de vie sociale | CGT | Union locale 57, Bd Frédéric Mistral | BEZIERS | 04 67 28 31 16 |
| M | VALERO | Sébastien | cantonnier | CGT | 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 15 91 67 |
| M | VALLÉE | Franck | ingénieur informatique | FO | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 99 13 63 70 |
| Mme | VANGREVELYNGHE | Patricia | formatrice | CFTC | 7, impasse Beaumont | BAILLARGUES | 06 09 87 68 79 |
| M | VITAGLIANO | Alain | conseiller de vente | CFTC | UD 34 - CFTC - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 06 29 33 77 11 |
| M | WISNIEWSKI | Nicolas | commercial | CFE-CGC | Maison des Syndicats - 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 04 67 22 08 88 |
| Mme | ZEHANI | Linda | Equipier polyvalent | CAT | 22 rue St Vincent de Paul | PARIS | 06 56 80 13 97 |
| M | ZITTA | Maxime | vendeur sport | CFDT | Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency | MONTPELLIER | 07 70 07 99 45 |

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

à effet du 1^{er} avril 2022

| Nom -Prénom | Responsables des services |
|--|---|
| | Services des Impôts des entreprises : |
| M. Jean-Luc BOURSON | SIE Grand Béziers |
| Mme Marie-Françoise CREBASSA | SIE Est Hérault |
| M. Pierre CHRISTOL (jusqu'au 31/03/2022) Mme Catherine Korchia (à compter du 1/04/2022) | SIE Mosson |
| M. Thierry ALBAGNAC | SIE Millénaire |
| Mme Christine MAS | SIE Coeur d'Hérault Littoral |
| | Services des Impôts des particuliers : |
| M. Philippe BESSIERE | SIP Grand Béziers |
| M. Philippe SAUSSOL | SIP Est Hérault |
| M. Pierre CHAUME | SIP Mosson |
| Mme Dominique CHEYLAN | SIP Millénaire |
| M. Francis GUISET | SIP Littoral |
| Mme Véronique LEON-BLANCA | SIP Coeur d'Hérault |
| | Pôle de recouvrement spécialisé : |
| M. Alain COUTOLLEAU | PRS |
| | Pôle de contrôle Revenu - Patrimoine : |
| Mme MARTINEZ Françoise | PCRП |
| | Pôles Contrôle Expertise : |
| Mme Isabelle PETIT | PCE Biterrois |
| Mme Isabelle PETIT | PCE Montpellier (intérim) |
| | Brigades de Contrôle : |
| M. Cyrille GOULARD | 1 ^{ère} BDV Montpellier |
| Mme Hanny HU | 2 ^{ème} BDV Montpellier |
| M. Alain MIAVRIL | 3 ^{ème} BDV Montpellier |
| M. Jean-Marc LOPEZ | 4 ^{ème} BDV Béziers |
| | Services de Publicité Foncière : |
| M. Laurent DOMINIQUE | SPF Béziers 2 ^{ème} bureau |
| M. Jean-Pierre FAIVRE | SPF Montpellier 1 ^{er} bureau |
| M. Jean-Pierre FAIVRE | SPF Montpellier 2 ^{ème} bureau |
| | Centres des impôts fonciers : |
| M. Stéphane CARON | Montpellier - Béziers |



Sète, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-03-12874

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;
- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**AMOUR**», immatriculé **15203BA2002**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 15/04/2022 au 31/10/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Sète, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-03-12875

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;
- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
- Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**SAVANNAH**», immatriculé **P15404F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 15/04/2022 au 31/10/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassage prioritaire et une sassage normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2022-03-12886

Objet de l'arrêté

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Peyne 2021-2026

Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 9 septembre 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1349 du 15 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 13 décembre au 14 janvier 2022 inclus sur les communes de Saint-Thibéry, Pézenas, Tourbes et Caux ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 26 février 2022 à la DDTM de l'Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes de Saint-Thibéry, Pézenas, Tourbes et Caux pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Figure 1 : Carte 2 - Localisation des tronçons entretenus avec leur niveau d'entretien



Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2022-03-12887

Objet de l'arrêté

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026

Communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM)

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 9 septembre 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1350 du 15 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 13 décembre au 14 janvier 2022 inclus sur les communes d'Abeilhan, Fos, Fouzilhon, Gabian, Magalas, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Roujan et Vailhan ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 26 février 2022 à la DDTM de l'Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » par la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Abeilhan, Fos, Fouzilhon, Gabian, Magalas, Margon, Montesquieu, Neffîès, Pouzolles, Roquessels, Roujan et Vailhan pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY



Figure 1 : Carte 2 - Localisation des tronçons entretenus avec leur niveau d'entretien



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-03-12888

Objet de l'arrêté

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Peyne 2021-2026

Communauté d'agglomération Béziers méditerranée (CABM)

Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;
- VU les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée (CABM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 9 septembre 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1348 du 15 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 13 décembre au 14 janvier 2022 inclus sur les communes de Montblanc, Espondeilhan, Coulobres, Servian et Alignan-du-Vent ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 26 février 2022 à la DDTM de l'Hérault ;

VU la demande du public appuyée par le commissaire enquêteur d'intégrer dans le programme d'entretien la gestion du Merdanson entre Espondeilhan et sa confluence avec la Lene ;

VU l'accord de la CABM sur cette demande du public d'intégrer le Merdanson dans son programme d'entretien en « non-intervention contrôlée » et sans modification de l'enveloppe financière du programme ;

VU le courriel de la fédération de pêche du 9 février 2022 ne souhaitant pas le partage des baux de pêche sur le ruisseau du Merdanson vu son absence d'enjeu piscicole ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Peyne 2021-2026 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée (CABM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Peyne 2021-2026 » par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée (CABM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Peyne 2021-2026 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Peyne 2021-2026 ».

ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée (CABM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes de Montblanc, Espondeilhan, Coulobres, Servian et Alignan-du-Vent pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,

- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY



Figure 1 : Carte 2 - Localisation des tronçons entretenus avec leur niveau d'entretien



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MARS 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0006 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0006 0 du 14 septembre 2018 autorisant Madame Delphine SCHMITT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 3 Rue Régine à MIREVAL (34110), sous l'appellation « AUTO ECOLE LA GARDIOLE » et sous le même nom commercial.

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier du 17 février 2021 prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement AUTO ECOLE DE LA GARDIOLE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 relatif à l'agrément n° E 13 034 0006 0, délivré à **Madame Delphine SCHMITT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE LA GARDIOLE** » et sous le même nom commercial sis **3 Rue Régine à MIREVAL (34110)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Delphine SCHMITT**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08 - l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pilat – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.lerecours.fr



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MARS 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0006 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0006 0 en date du 31 mars 2017 autorisant Monsieur Kévin LECOMTE né le 06 décembre 1982 à SAINT QUENTIN (02), domicilié 5 Rue de la paix à MARSEILLAN (34340), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 13 Boulevard PASTEUR à MARSEILLAN (34340).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Kévin LECOMTE le 03 décembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Monsieur **Kévin LECOMTE**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 034 0006 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **13 Boulevard Pasteur à MARSEILLAN (34340)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **LECOMTE KEVIN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE CRABE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **B1** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Kévin LECOMTE.**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 – soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 01-04-2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DRCL.0183

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à
Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1er février 2021 nommant M. Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ;

VU le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Eric SUZANNE en qualité de sous-préfet de Lodève ;

VU la décision ministérielle du 4 avril 2018 portant affectation de Mme Marie-Hélène FARNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers pour :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Élections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- L'acceptation de la démission des adjoints aux maires.

I-1-3- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, pour les élections politiques ou professionnelles.

I-1-4- La constitution des commissions de contrôle des listes électorales prévues par l'article L.19 du code électoral

I-2- Service national

La délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale : déclaration d'option au titre de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983.

I-3- Urbanisme et droit des sols

I-3-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

I-3-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

I-3-3- Les avis de synthèse des services de l'État dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-4- Action sociale, emploi et logement

I-4-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-4-2- Décisions d'indemnisation du bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique.

I-5- Sanitaire et social

I-5-1- La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-5-2- Décision relative aux mesures d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique.

I-6- Gestion du patrimoine

- I-6-1-** Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.
- I-6-2-** Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.
- I-6-3-** Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute.
- I-6-4-** La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000 fixant les conditions de visite du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.
- I-6-5-** L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur les communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

I-7-Environnement

- I-7-1-** Organisation et présidence des commissions de suivi de site de l'arrondissement de Béziers.
- I-7-2-** Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde et présidence de ladite commission.

II – POLICE GÉNÉRALE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

- II-1-** L'octroi du concours de la force publique.
- II-2-** La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- II-3-** Les avertissements et les fermetures administratives des débits de boissons.
- II-4-** Toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les communes de l'arrondissement, en application des 1°, 2° et 3° de l'article L2215-1 du CGCT.
- II-5-** L'attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata.
- II-6-** L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- II-7-** Les oppositions à sortie du territoire à titre conservatoire pour les mineurs.

II-8- Étrangers et missions de proximité

- II-8-1-** Les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes et documents de circulation pour étranger mineur.
- II-8-2-** Les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales.
- II-8-3-** Les ampliations d'arrêtés.
- II-8-4-** Les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
- II-8-5-** Récépissés de demandes de cartes de séjour.
- II-8-6-** Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour.
- II-8-7-** Tout document relatif aux missions de proximité concernant les permis de conduire et les cartes grises ainsi que la délivrance des cartes médicales d'aptitude à la conduite pour les ambulances, le ramassage scolaire et le transport public de personnes.

II-8-8- Les autorisations de travail délivrés aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE

II-8-9- Les refus d'admissions au séjour et obligations de quitter le territoire français.

II-9- Épreuves sportives (non motorisées)

II-9-1- Compétitives : récépissé de déclaration relative à l'organisation d'une épreuve sportive et arrêté d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives.

II-9-2- Non compétitives : récépissé de déclaration relative à l'organisation d'épreuves sportives.

II-9-3- Délivrance des autorisations d'organisation de manifestations sportives et fêtes nautiques, ainsi que d'autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la circulation sur les voies navigables.

II-10- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers usagers.

II-11- Les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions relatives à la diffusion de musique amplifiée à titre habituel par les établissements ou locaux recevant du public.

II-12- Les mises en demeure de quitter les lieux à l'encontre des personnes dites "gens du voyage" occupant de façon illicite un terrain, en application de la loi n°2000-914 du 5 juillet 2000 modifiée.

II-13- Les récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique.

II-14- Dans les communes à police étatisée, les récépissés de déclaration de manifestation, les arrêtés portant interdiction de manifestation sur la voie publique, en application du code de la sécurité intérieure.

II-15- La délivrance aux entreprises privées de sécurité d'autorisations, à titre exceptionnel, d'exercer des missions de surveillance sur la voie publique, en application de l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

II-16- La délivrance aux entreprises privées de sécurité et à leurs agents de l'autorisation de recourir aux palpations de sécurité, en cas de circonstances particulières de sécurité publique, dans les conditions de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure.

II-17- Les arrêtés d'armement général des communes, les arrêtés d'agrément des agents de police municipale, les arrêtés autorisant l'armement individuel des policiers municipaux.

II-18- Création, actualisation et abrogation des régies de l'État chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

II-19- Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de Béziers.

II-20- Signature des protocoles de participation citoyenne.

II-21- Signature des autorisations aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération lors d'une manifestation exceptionnelle, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale.

II-22- Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Béziers (ERP des catégories 2 à 5 et suivi des ERP non conformes) et signature de tout document s'y rapportant.

II-23- Présidence de la sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP de 1ère catégorie et signature de tout document s'y rapportant.

II-24- Mise en demeure et fermeture administrative temporaire et définitive des ERP.

III – ADMINISTRATION LOCALE

III-1- Le contrôle administratif et budgétaire de tous les arrêtés, les délibérations et les actes administratifs en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

- des assemblées et autorités municipales.
- des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

III-1-1- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de Béziers, dans le cadre des articles L1524-1 et L1524-3 du CGCT.

III-2- L'information, à la demande de l'autorité locale, de son intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 précitée.

III-3- En matière de contrôle budgétaire des collectivités locales, les lettres d'observations préalables à une éventuelle saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département. En matière de contrôle administratif, les lettres d'observations préalables à une éventuelle saisine du tribunal administratif.

III-4- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

III-5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.

III-6- La constitution des associations syndicales autorisées et tous actes administratifs les concernant.

III-7- La constitution des associations syndicales libres de propriétaires et tous actes administratifs les concernant.

III-8- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

III-9- Les lettres de notification de subvention et de paiement aux collectivités locales

III-10- Les ordres de paiement, les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées aux collectivités locales et aux EPCI ainsi que les arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.

III-11- Signature des cartes d'identité des élus de l'arrondissement de Béziers.

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Signature de tout acte ou document (parmi lesquels toute demande d'information) nécessaire à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État, et notamment, les actes portant déclaration d'abandon de bateau et transfert de la dite propriété à Voies Navigables de France (VNF).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Hérault, à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers pour :

2-1- Professions réglementées

2-1-1- Transport de personnes (taxis, VTC, ...) et fourrières

2-1-1-1 : La délivrance des cartes professionnelle de conducteur de taxi, de conducteur de voiture avec transport de chauffeur (VTC) et des conducteurs des véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)

2-1-1-2 : La délivrance des agréments de gardiens des fourrières automobiles et des centres de formation des conducteurs T3P

2-1-1-3 : La délivrance des autorisations de stationnement (ADS) pour les aéroports de Montpellier-Méditerranée et de Béziers-Cap d'Agde

2-1-1-4 : La délivrance des cartes médicales d'aptitude à la conduite pour les conducteurs de taxi, de VTC, de VMDTR et de transport public de personnes

2-1-1-5 : Les arrêtés de suspension ou de retrait de carte professionnelle de chauffeur de taxi, de VTC et de VMDTR

2-1-1-6 : Les arrêtés de suspension ou de retrait d'agrément de gardiens de fourrière automobile et des centres de formation des conducteurs T3P

2-1-1-7 : Les arrêtés de suspension ou de retrait d'ADS pour les aéroports de Montpellier- Méditerranée et de Béziers-Cap d'Agde

2-1-1-8 : Les avis, les comptes-rendus et les rapports dans le cadre de la présidence de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLTT3P)

2-1-1-9 : Les autorisations de mise en circulation des véhicules « taxis-relais » par les professionnels de l'automobile.

2-1-2- Gardes particuliers

2-1-2-1 : Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers.

2-1-2-2 : Agrément des gardes particuliers.

2-1-2-3 : Retrait ou suspension de l'agrément.

2- 2- Pôle départemental d'expertise du FCTVA

2-2-1- Les arrêtés de versement du FCTVA et leurs notifications pour l'ensemble des collectivités locales et EPCI du département;

2-2-2- Les lettres notifiant aux collectivités locales et EPCI du département l'inéligibilité de dépenses au titre du FCTVA et leur retrait de l'assiette des dépenses retenues.

2-2-3- Toutes autres correspondances adressées aux élus dans le cadre de l'instruction du FCTVA.

2-3- Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, est référent en matière de lutte contre l'habitat indigne pour l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : La délégation consentie aux articles 1 et 2 intègre la signature des mémoires en défense dans le cadre des contentieux ressortant de la compétence des tribunaux administratifs, à l'exception des mémoires en défense se rapportant à l'article 1 rubrique II-8.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de Béziers, Agde et Bédarieux.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, la suppléance est assurée par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de Lodève.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène FARNAUD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers pour les matières mentionnées à l'article 1 à l'exception des rubriques II-8-9, II-17, II-19, III et IV ainsi que pour les matières mentionnées à l'article 2 à l'exception des rubriques 2-2 et 2-3 et à l'exception des articles 3 et 4.

ARTICLE 7 : Dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est également accordée à :

7-1- M. Sihame MOHAMEDI, chef du bureau de la cohésion sociale et du développement économique de la sous-préfecture de Béziers et à Mme Laurence FAURE, adjointe au chef du bureau, pour signer :

- dans le cadre de la politique de la ville concernant les quartiers prioritaires situés dans les communes de BEZIERS, AGDE et BEDARIEUX, les copies conformes et bordereaux d'envoi ;
- pour les matières relevant de la compétence du bureau des courriers de demandes de compléments d'information et de transmission, à l'exception de ceux adressés aux élus.

7-2- Mme Audrey VERDU, chef du bureau de la citoyenneté et des titres et à M. Eric CHAPILLON, adjoint au chef de bureau, pour les matières suivantes :

- celles relevant des étrangers (article 1 II-8-1 à II-8-8), à l'exception des refus d'admissions au séjour et des obligations de quitter le territoire français (article 1 II-8-9).

7-3- Mme Stéphanie LELEU, chef du bureau des collectivités et des actions territoriales et M. Samuel DUTHOIT, adjoint au chef de bureau, pour les matières suivantes :

- tout courrier de transmission d'information à l'exception de ceux adressés aux élus,

Délégation est donnée à Mme Stéphanie LELEU, chef de bureau des collectivités et des actions territoriales pour la validation informatique dans l'application dédiée « Alice » des sommes à verser au titre du Fond de Compensation pour la TVA (FCTVA), après visa de M. CASTOLDI, sous-préfet de Béziers. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LELEU, cette délégation pour validation informatique est donnée à M. Samuel DUTHOIT, adjoint au chef de bureau.

7-4- M. Emmanuel RIBAS, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation et à M. Yohan ROBERT, adjoint au chef de bureau, pour les matières suivantes :

- la délivrance des reçus de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires ;
- l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour bénéficier du concours des commissions de propagande ;
- la délivrance des certificats relatifs au droit d'option au titre de l'accord franco-algérien (article I-2) ;
- l'attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser ou un duplicata (article II-5) ;
- tout courrier de transmission d'information à l'exception de courriers adressés aux élus ;
- signer les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le cadre des visites périodiques, de contrôle, de réception des travaux avant ouverture au public, des visites inopinées ainsi que pour les procès verbaux des commissions.

7-5- Mme Nicole FONTAINE, agent du bureau de la sécurité et de la réglementation pour signer les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le cadre des visites périodiques, de contrôle, de réception des travaux avant ouverture au public, des visites inopinées ainsi que les procès verbaux des commissions.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Linda SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : pref-camping@herault.gouv.fr

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Préventions et des Polices Administratives
Section Prévention**

Montpellier, le 30 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/03/DS/0236

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-I-2308 du 22 juillet 2010 fixant
une période d'ouverture annuelle maximale du camping « LE GATINIÉ 1 »
implanté dans la commune de LES AIRES – 34 600**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2215-1 ;

VU le code du tourisme et en particulier son article R. 331-8 ;

VU le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L. 443-2 et R. 443-9 à R. 443-12 ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 125-2, R. 125-10 à R. 125-22 ;

VU le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L. 112-1 et L. 112-2 ;

VU le code pénal et en particulier son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,

VU l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanes situés dans les zones de submersion rapide ;

VU les études d'aléas et de connaissance du risque qui situent le camping « LE GATINIÉ » sur le territoire de la commune de LES AIRES, en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-2308 du 22 juillet 2010 et en particulier son article 1^{er} fixant une période d'ouverture annuelle maximale de la totalité du camping « LE GATINIÉ 1 », allant du samedi inclus qui précède le 2 mai au samedi inclus qui suit le 31 août de chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande du 29 octobre 2021 du représentant du camping « LE GATINIÉ 1 » de la commune des Aires sollicitant la révision de l'arrêté préfectoral précité du 22 juillet 2010 fixant une période d'ouverture annuelle maximale du camping ;

VU les arguments développés par les représentants du camping « LE GATINIÉ » s'appuyant sur la fiche de risque établie par le service des risques de la direction départementale des territoires et de la mer le 9 juin 2017 (**annexe 2**) situant précisément la partie inondable du camping au regard de son plan commercial (**annexe 1**) ;

Considérant qu'en vue de la protection contre les risques naturels majeurs, le préfet peut imposer aux campings des normes spéciales de fonctionnement ;

Considérant que dans l'Hérault, les campings situés derrière les digues, les campings situés en zone inondable des bassins versants amont de l'Orb, de l'Hérault, du Vidourle ou de l'Aude et les campings situés en zone inondable des cours d'eau de tous les autres bassins versants, sont soumis à un risque de crue avéré avec un délai de prévenance court ;

Considérant l'historique de la survenance des événements météorologiques saisonniers intenses de type épisodes « cévenols » ou « méditerranéens » ;

Considérant qu'il convient de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens du camping « LE GATINIÉ », qui est exposé, sur une partie de son périmètre, à un risque de crue avéré avec un délai de prévenance court ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre à une période stricte d'ouverture entre le samedi inclus qui précède le 2 mai et le samedi inclus qui suit le 31 août l'ensemble des emplacements du camping, à l'exception de son restaurant, situé hors zone inondable ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-I-2308 du 22 juillet 2010 fixant une période d'ouverture maximale annuelle sur la totalité du camping « LE GATINIÉ » de la commune des AIRES est complété comme suit :

« Par dérogation au précédent alinéa, le restaurant implanté dans l'enceinte du camping « LE GATINIÉ 1 », tel que matérialisé dans le plan figurant en annexe 1, n'est pas concerné par la limitation d'ouverture.

Pendant la période de fermeture au public prévue au présent article, la zone inondable du camping telle que définie dans le plan figurant en annexe 1, devra être matérialisée au moyen d'un affichage clair et visible interdisant au public de s'y rendre, ainsi que d'un barriérage approprié empêchant le public d'y accéder. En particulier, le public accédant au restaurant du camping ne devra d'aucune manière pouvoir accéder aux autres zones du camping (emplacements, parcelles, locaux et équipements).


Le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) rédigé par le gestionnaire en liaison avec la commune est mis à la disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre en soulignant les mesures prises pour gérer la vulnérabilité de ces parcelles. Il devra être réactualisé en cas de modification de définition du risque naturel, en cas de changement interne de l'organisation du camping et d'une manière générale tous les cinq ans avec information de l'autorité de police municipale. Le CPS devra être actualisé au regard des dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

L'exploitant devra informer sans délai le préfet de l'Hérault de toute modification du plan du camping.

Les responsabilités civile et pénale du gestionnaire du camping seront mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation des parcelles, emplacements, locaux et équipements définis à l'article 2 du présent arrêté en dehors de la période autorisée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault, ainsi que le maire de la commune des ARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire du camping et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1



Feux Inondations

← Sens d'évacuation

▲ Extincteur

☒ Zone de regroupement

● R.I.A

💧 Réserve d'eau

🔥 Stokage bouteilles de gaz

20

⊘ Aire de Retournement

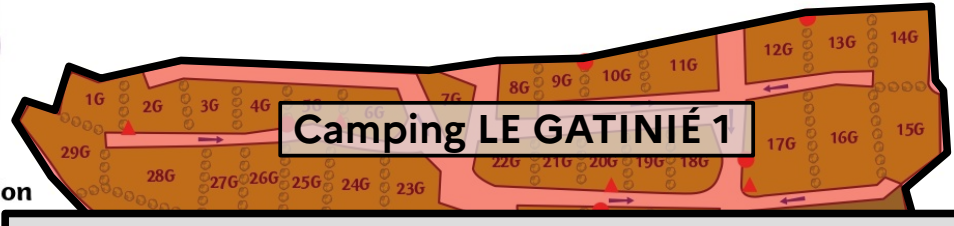
— Barrière Fixe

▬ Portail

— Portillon

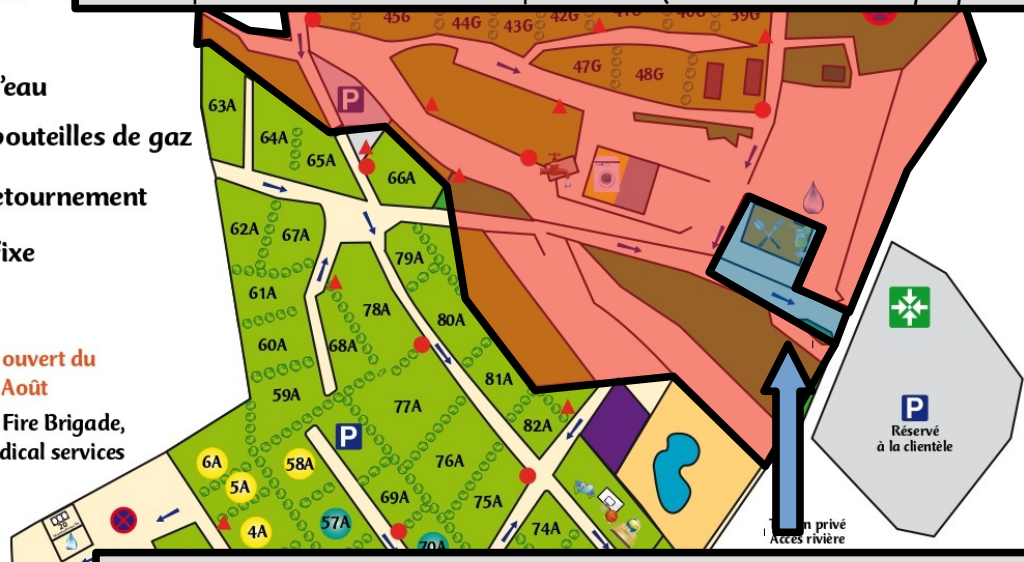
Portail et portillon ouvert du 1^{er} Mai au 31 Août

DIAL. 112 Emergency Fire Brigade, police, emergency medical services



Camping LE GATINIÉ 1

Emplacements, équipements, parcelles et locaux fermés du samedi inclus qui suit le 2 septembre au samedi inclus qui précède le 2 mai de chaque année (article 2 de l'arrêté préfectoral)



Restaurant non-concerné par la limitation d'ouverture (article 3 de l'arrêté préfectoral)

Camping LE GATINIÉ 2 (non-concerné par arrêté de fermeture par période)

Gatinié 1 : Risque incendie et inondation.

Gatinié 2 : Risque incendie.

EN CAS D'INCENDIE

1. Garder votre calme
2. Prévenir la direction
3. Attaquer le foyer à l'aide de l'extincteur ou du RIA, sans prendre de risque
4. Suivre les instructions du personnel

OUT BREAK OF FIRE

1. Keep calm
2. Advise park management
3. Using the fire extinguishers or the fire hoses, try to put the fire out, without putting yourself of risk
4. Follow the personnel instructions

- Accueil - Epicerie
- Sanitaires
- Bar - Restaurant
- Piscine
- Local technique
- Atelier
- Laverie
- Bac à vaisselle
- Local de stockage
- Barbecue
- Aire de vidange camping-car
- Aire de jeux

- Résidence Mobile PMR
- Résidence Mobile économique
- Résidence Mobile confort
- Emplacement longue durée

Entrée



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques naturels et technologiques

Affaire suivie par : SERN/PRNT
Mail : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 62 13

Montpellier, le 09 Juin 2017

Objet : Commune de LES AIRES - Camping 'Le Gatinié 1' – Fiche de définition des risques naturels ou technologiques prévisibles

Annexe(s) : Carte Aléa inondation – Carte Aléa incendie de Forêt

L'état des lieux des risques suivant a été effectué au regard des différents documents réalisés à ce jour par, ou à la demande de, l'État à sa date d'élaboration. Il n'est effectué que sur le périmètre du camping tel qu'indiqué en pièce jointe et ne concerne pas ses abords ni ses accès, etc.

Cet inventaire, basé sur le document départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par l'État et dont la dernière mise à jour a été faite en 2012, ne tient toutefois pas compte des risques non-significatifs (aucune déclaration d'arrêté de catastrophe naturelle n'a été à ce jour, par exemple réalisée au titre d'une inondation par remontée de nappes dans le département) ou de ceux dont l'évaluation échoit aux communes (ruissellement pluvial).

De même, le risque d'inondation est défini en faisant abstraction des phénomènes susceptibles d'aggraver les débordements ou submersions (embâcles dans le lit des cours d'eau, ruptures d'ouvrages, érosion des berges, coulées de boues, glissements de terrain suites aux intempéries, déplacement de lit mineur...).

Il revient donc à la commune de compléter éventuellement ce recensement par ses propres connaissances.

A) Risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune

Les risques impactant la commune sont listés dans le tableau ci-après. Au regard de chacun est mentionné le document y faisant référence.

| Risque | Documents de référence | Observations |
|----------------------|---|---|
| Inondation | DDRM PPRI du 13/05/2005 AZI sur le Bassin versant de l'Orb Cartographie des EAIP | Dans le DDRM, la commune est classée au niveau de risque Moyen pour le risque inondation par débordement fluvial. |
| Incendie de forêt | DDRM Aléa global incendie de forêt sur le département | L'ensemble de la commune est classé au niveau de risque Moyen |
| Mouvement de terrain | DDRM Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles – BRGM Novembre 2005 | L'ensemble de la commune est classé au niveau de risque Faible pour le retrait gonflement des argiles, Moyen pour la susceptibilité de glissement, Elevé pour la susceptibilité de chute de blocs et Moyen pour la susceptibilité d'effondrement. |
| Sismique | DDRM Code de l'Environnement – Art. R 563-1 à 8 | L'ensemble de la commune est classé en zone de sismicité très faible (1), pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations classées |
| Tempête | DDRM | Toutes les communes de l'Hérault sont touchées, sans niveau de risque particulier |
| Rupture de barrage | DDRM | ZIR (Zone d'inondation liée à la rupture du barrage) - Monts d'Orb |
| Minier | PAC du 03/10/2008 DDRM | Des mines dont l'exploitation a été abandonnée sont présentes sur la commune |

Pour information, depuis la loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles à 13 reprises dont 1 pour Inondations, coulées de boue et glissements de terrain en novembre 1984, 11 pour Inondations et coulées de boue en octobre 1986, 2 fois en octobre 1987, décembre 1987, novembre 1988, septembre 1992, décembre 1995, janvier 1996, décembre 1997, septembre 2014, novembre 2014 et 1 pour Tempête en novembre 1982

(Source - <http://macommune.prim.net>)

B) Situation du camping au regard de ces risques

Cet état est réalisé au vu de l'emprise connue à ce jour par la DDTM et jointe à cette fiche.

1) – RISQUE INONDATION :

– Dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation - ORB MOYENNE VALLEE SECTEUR NORD (PPRi) approuvé le 13/05/2005

Le périmètre analysé se trouve en Zone R zone inondable naturelle ou non densément urbanisée soumise à un aléa fort ou très fort même si les enjeux sont modérés (zones naturelles).

SONT INTERDITS

Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros oeuvre a été endommagé par une crue

Les constructions nouvelles et les créations de logements

Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE

La création et l'extension des sous sols

Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité

L'aléa est de niveau Fort ($H \geq 0,50$ m ou $V \geq 0,50$ m/s)

– Dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur le Bassin versant de l'Orb réalisé par la DREAL en septembre 2006 :

Le périmètre analysé est hors zone inondable.

– Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'Inondation, dite « Directive Inondation » :

Le périmètre analysé n'est pas concerné par un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

– Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles :

Le périmètre analysé se situe dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles par Débordement de cours d'eau.

– Données complémentaires :

La crue centennale du ruisseau de Gatinié déborde au niveau des singularités (mise en charge de la buse et passage à gué). Le camping est traversé de part en part par le lit mineur du ruisseau Le Gatinié est, par conséquent, par une zone soumise à un aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou vitesse d'écoulement supérieure à 0,50m/s) découlant de cette situation. L'emplacement de ce camping a conduit à la réalisation d'une étude hydraulique spécifique en 1998 par le bureau d'études IPSEAU, étude qui a été ensuite intégrée au PPRi pour l'établissement de la zone inondable du ruisseau Le Gatinié.

Cette étude a précisé que le camping était touché par les débordements de l'Orb, au-delà de la crue centennale et par le ruisseau Le Gatinié dès la crue décennale.

Le bassin versant de ce ruisseau est de faible superficie mais très escarpé. Le point culminant s'établit à la cote 395 m NGF et la confluence avec l'Orb à la cote 167 m NGF, soit une pente moyenne de 23,8 %. Le temps de concentration du bassin, correspondant à la durée que met une particule d'eau provenant de la partie du bassin la plus éloignée de l'exutoire pour parvenir à celui-ci, est très court (de l'ordre de 10 minutes).

L'étude IPSEAU précise à ce sujet que ce délai laisse présager « des crues brutales et soudaines ne permettant pas une évacuation à temps, d'autant que le passage à gué [reliant les deux rives] sera submergé dès le début de la crue ».

Ainsi, même si l'enveloppe de la crue du ruisseau du Gatinié ne touche désormais aucun emplacement, le camping reste toutefois partiellement inondé sur ses espaces collectifs et les vitesses d'écoulement restent

élevées, notamment au niveau du passage à gué (entrée principale de l'établissement) où la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre.

Une évacuation de la population touristique, sans connaissance des risques, deviendrait alors impossible.

Tableau récapitulatif :

| Document | Terrain concerné ? | Type d'aléa | PHE en m NGF | Caractérisation de l'aléa |
|---------------------------------------|--------------------|----------------------------|--------------|--|
| PPRI ORB MOYENNE VAL-LEE SECTEUR NORD | Oui | Débordement de cours d'eau | | Fort ($H \geq 0,50$ m ou $V \geq 0,50$ m/s) |
| AZI sur le Bassin versant de l'Orb | Non | Débordement de cours d'eau | - | |
| EAIP | Oui | Débordement de cours d'eau | - | |

2) - *RISQUE INCENDIE DE FORET :*

Un incendie de forêt est un feu qui échappe au contrôle de l'homme tant en durée qu'en étendue. L'incendie se développe dans les espaces naturels combustibles tels que bois, forêts, landes, garrigues ou maquis qui représentent 52% de la superficie du département de l'Hérault.

La puissance de l'incendie et sa vitesse de propagation dépendent principalement de l'état de la végétation (teneur en eau du végétal) et des conditions météorologiques (température et vent). Le risque d'incendie de forêt est très fort dans les zones naturelles urbanisées situées à proximité des massifs forestiers méditerranéens. Si un terrain de camping est situé à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt, il est considéré à « risque d'incendie de forêt ».

Le niveau de risque dépendra ensuite de sa situation par rapport aux vents dominants, de la proximité et du type de végétation ainsi que de la longueur d'interface d'espace sensible au contact du camping.

Le risque incendie de forêt peut évoluer en fonction des types d'occupation du sol successifs à proximité du camping.

| Document | Terrain concerné ? | Caractérisation de l'aléa | Observations |
|--|--------------------|---------------------------|--------------|
| Aléa global incendie de forêt sur le département | Oui | Fort | |

Date de prise en compte de l'aléa : 16/03/2007

Le camping « le Gatinié » sur la commune des AIRES est situé à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles tels que bois, forêts, landes, garrigues ou maquis et est donc considéré à « risque d'incendie de forêt ».

La végétation qui entoure le camping principalement le long du côté sud est essentiellement composée de feuillus et de végétation ligneuse basse inflammable et combustible. Un massif très important et fortement combustible se prolonge au sud du camping, dans la bande des 200 mètres. La puissance d'un incendie de forêt pouvant toucher le camping sera considérée de forte à très forte.

Le risque est augmenté du fait de la présence d'un boisement à l'intérieur du camping, toutefois relativement bien entretenu. Les accès existants sécurisés bien débroussaillés permettront une évacuation obligatoire rapide en cas d'incendie de forêt et un appui pour les services de secours.

Le camping du Gatinié aux Aires est donc considéré à risque fort d'incendie de forêt.

3) - *MOUVEMENT DE TERRAIN* :

| Document | Terrain concerné ? | Caractérisation de l'aléa | Observations |
|---|--------------------------------|---------------------------|---|
| Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles | Oui | Faible | Étude réalisée en novembre 2005 par le BRGM |
| DDRM | Chute de Blocs | Oui | Elevé |
| | Glissement | Oui | Moyen |
| | Effondrement | Oui | Moyen |
| | Retrait-gonflement des argiles | Oui | Faible |
| | | | Pas de connaissance à une échelle inférieure au niveau communal. |
| | | | Les bâtiments nouveaux sont soumis à des recommandations constructives. |

4) - *RISQUE SISMIQUE* :

| Document | Terrain concerné ? | Zone de sismicité | Observations |
|-------------------------|--------------------|-------------------|---|
| Code de l'Environnement | Oui | Très faible (1) | Suivant la nature et leur capacité d'accueil, les bâtiments nouveaux peuvent être soumis à la réglementation anti-sismique. |

5) - *RISQUE TEMPETE* :

| Document | Terrain concerné ? | Caractérisation du risque |
|----------|--------------------|-----------------------------------|
| DDRM | Oui | Sans niveau de risque particulier |

6) - *RISQUE RUPTURE DE BARRAGE* :




| Document | Terrain concerné ? | Caractérisation de l'aléa | Observations |
|----------|--------------------|---------------------------|--------------|
| DDRM | Oui | - | Monts d'Orb |

.7) - *RISQUE MINIER* :

| Document | Terrain concerné ? | Caractérisation de l'aléa | Observations |
|-------------------|--------------------|---------------------------|--|
| PAC du 03/10/2008 | Non | - | Identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains - GEODERIS 2008 |
| DDRM | Oui | | Pas de connaissance à une échelle inférieure au niveau communal. |

Liste des annexes :

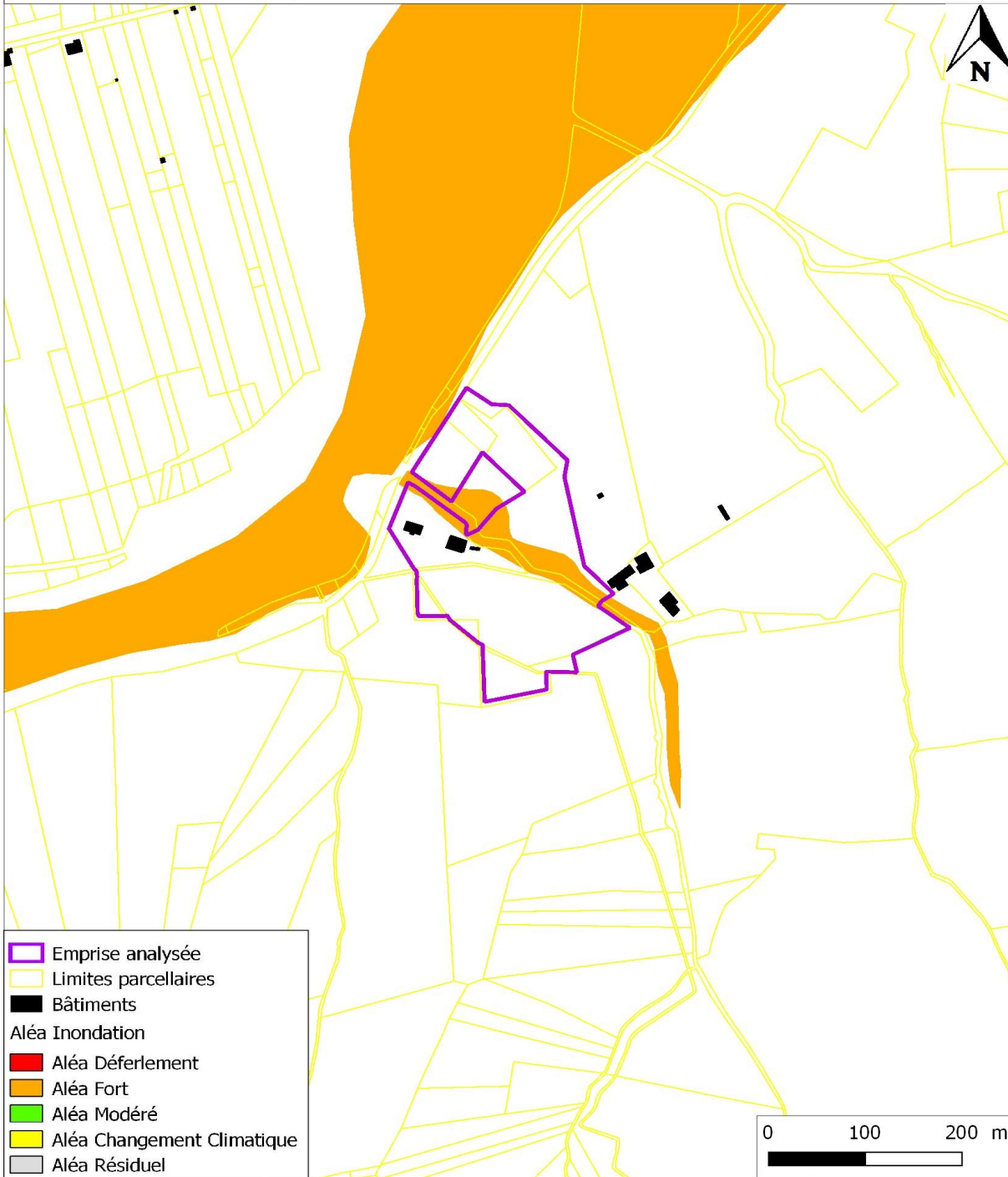
- **Annexe 1 : Extrait cartographique du PPRi approuvé le 13/05/2005.**
- **Annexe 2 : Extrait cartographique de l'aléa incendie de forêt**

| | | | |
|--|--|---|--|
| Date d'établissement de la fiche 30/03/2017 | Auteur Nicole LEROY Ingénieur géomaticien  | Contrôle Interne Marie POUILLE Ingénieur Gestion et prévention des risques  | Contrôle Externe Clément ROSSET Responsable QSE  |
|--|--|---|--|



Direction
départementale des
territoires et de la
mer de l'Hérault

Commune de LES AIRES - PRL "Le Gatinié 1"
Aléa inondation - Extrait PPRI approuvé le 13 mai 2005



Copyright IGN BDPARCELLAIRE® - DDTM 34

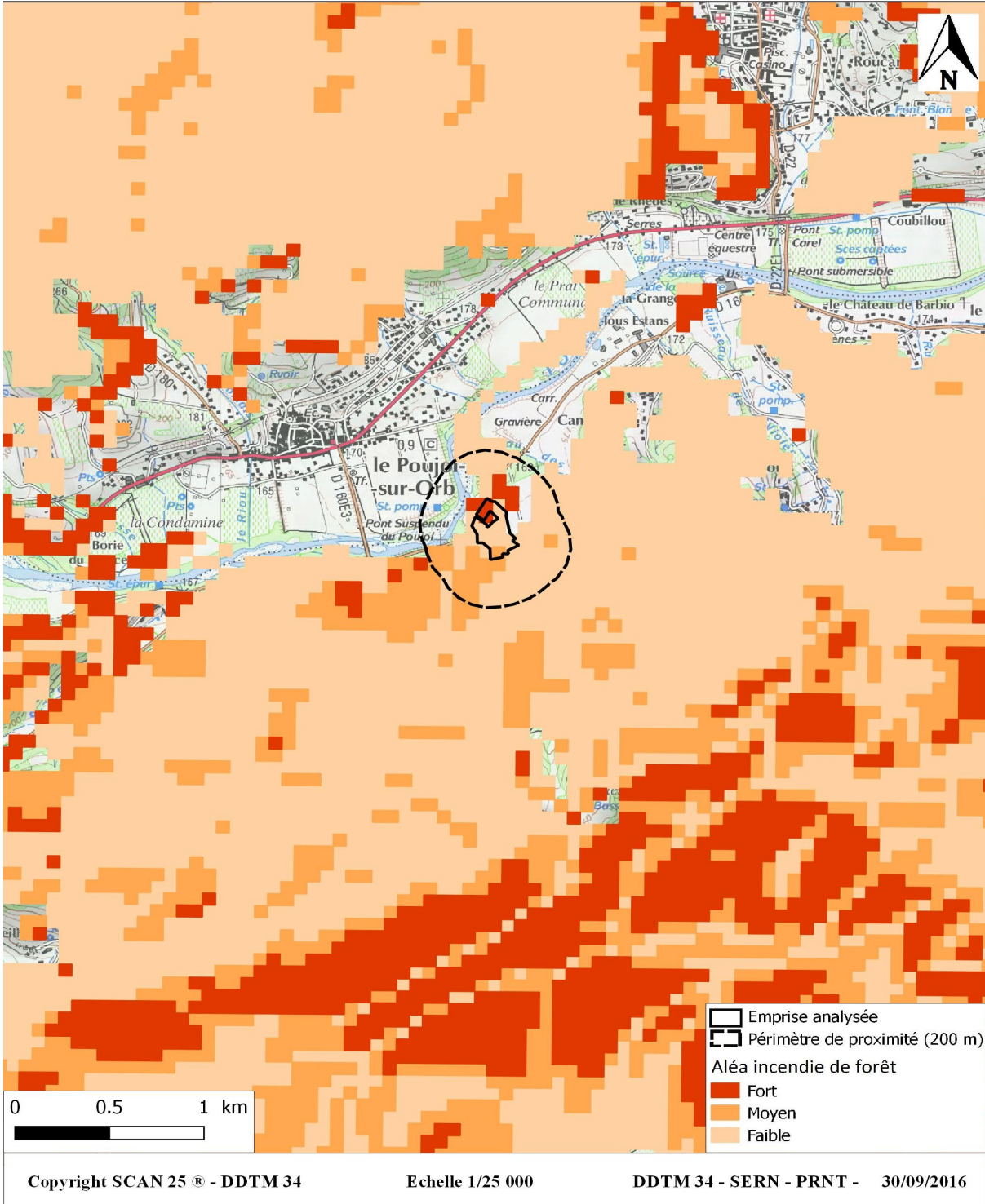
Echelle 1/5 000

DDTM 34 - SERN - PRNT 30/09/2016



Direction
départementale des
territoires et de la
mer de l'Hérault

Commune de LES AIRES - PRL "Le Gatinié 1" Aléa Incendie de Forêt



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU TOURISME

ARRETE N° 2010-I- 2308

Portant modification de l'arrêté préfectoral de classement
du 24 octobre 1997 en catégorie 3 étoiles mention « tourisme »
du camping « Le Gatinié » à LES AIRES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et particulièrement ses articles R 443-7 et suivants,
- VU le Code du Tourisme et notamment son article R 331-8,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L 2215-1 et suivants,
- VU la loi du 22 juillet 2009 de modernisation des services touristiques et ses décrets du 23 décembre 2009 et circulaire du 29 décembre 2009 d'application,
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public aux personnes handicapées à mobilité réduite,
- VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel,
- VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- VU l'arrêté interministériel du 31 mai 1994 relatif à l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public aux personnes à mobilité réduite,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2016 du 26 septembre 2007 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de camping de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2845 du 24 octobre 1997 portant classement en catégorie 3 étoiles mention « tourisme » du camping « Le Gatinié » à LES AIRES,
- VU le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la commune des AIRES approuvé le 13 mai 2005 qui localise le camping en zone inondable rouge « R » dite de risque grave et soumis à un aléa fort,

VU l'analyse et la définition du risque de l'unité risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - annexée au présent arrêté - qui justifie l'assujettissement de l'établissement à des prescriptions spéciales de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'exposition au risque inondation de ce terrain de camping exposé à un risque de crue de cinétique rapide et grave (derrière les digues, influencé par les épisodes cévenols, dans les bassins moyens de l'Orb et de l'Hérault), qu'ainsi il doit être soumis à une période stricte d'ouverture entre début mai et fin août correspondant à une réalité objective directement liée au constat des phénomènes météorologiques récents,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er La période d'ouverture du camping « Le Gatinié » à LES AIRES soumis à risque « grave » en raison de sa situation en zone inondable est fixée : du samedi inclus qui précède le 2 mai, au samedi inclus qui suit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 2 Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

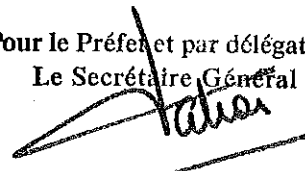
ARTICLE 3 Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 15 mai 2010.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que le Maire de LES AIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché en mairie.

Fait à MONTPELLIER, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrice LATRON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 29 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II-092

**portant réduction n°15 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"**

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 44 hectares 53 ares 00 centiares ;
- VU** le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU** la demande de distraction des parcelles BH580 – BH581 - BH582 du périmètre de l'AFUA en date du 12 mars 2021, formulée par M. Jean-Louis SOUILLER ;
- VU** la demande de distraction des parcelles BI53 – BI59 – BI299 du périmètre de l'AFUA en date du 16 juin 2021, formulée par Mme Audrey MARTI ;
- VU** la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 11 octobre 2021, formulée par le Président de l'AFUA « Les jardins de Sérignan » ;
- Vu** la convocation du conseil des syndics en date du 10 juin 2021 organisant le conseil syndical en date du 17 juin 2021 ;
- VU** la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 17 juin 2021 se prononçant en faveur de cette 15ème réduction du périmètre ;

VU le courrier du 17 juin 2021 du Bureau Etude Infrastructures (BEI) attestant de la réalisation des travaux pour les séquences 1-6-7-8a-11 ;

VU l'avis favorable du Maire de Sérignan par délibération du conseil municipal du 07 février 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.03.DRCL.168 du 09 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°39 du 10 mars 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La réduction n°15 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 1 hectare 19 ares 01 centiare est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 17 juin 2021, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée « Les Jardins de Sérignan », après cette quinzième réduction, est désormais d'une superficie de 43 hectares 33 ares 99 centiares.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",
- Monsieur le Maire de Sérignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives**

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le **01 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n ° 22-III-001

**Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « La tribu »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Madame BENAMGHAR Cherine agissant pour le compte de la société « la tribu », en sa qualité de présidente;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

SUR proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « la tribu », exploitée par Madame BENAMGHAR Cherine, présidente est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 42, rue de l'aiguillerie 34000 MONTPELLIER.

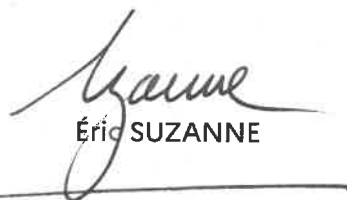
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/154 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève,



ÉRIC SUZANNE



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 22 février 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-025

Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Pavois Communication »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-III-048 du 22/04/2016 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/073, de la société dénommée « Pavois Communication », exploitée par Monsieur Lucien SANDOR en sa qualité de gérant ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Monsieur Lucien SANDOR agissant pour le compte de la société « Pavois Communication », en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Pavois Communication », exploitée par Monsieur Lucien SANDOR, dont le siège est situé 1119, quai des moulins à SÈTE (34200), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

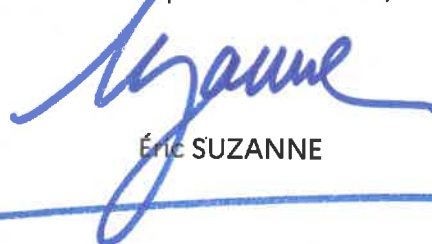
Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/073, pour une durée de six ans à compter du 22/04/2022.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives**

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 22 mars 2022

Arrêté préfectoral n ° 22-III-029

Renouvellement de l'agrément
de l'établissement principal de la société « Candel prestations »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-III-013 du 25/01/2016 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/070, de la société dénommée « Candel prestations », exploitée par Monsieur Philippe CANDEL en sa qualité de gérant ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Monsieur Philippe CANDEL agissant pour le compte de la société « Candel prestations », en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Candel prestations », exploitée par Monsieur Philippe CANDEL, dont le siège est situé 18 avenue de la voie domitienne à Béziers (34500), est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

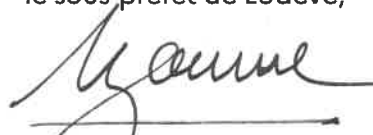
Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/070, pour une durée de six ans à compter du 22/03/2022.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2013-0138

-:- :- :-

Montpellier, le 17/03/2022

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/02/2022 donnée par Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice Départemental des Finances Publiques de l'Hérault par intérim, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022/1/127 du 17/02/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes (DNGCD)**, représentée par Monsieur Ronan BOILLOT, dont les bureaux sont situés 17 rue Ferrer, 76054 Le Havre Cedex, dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n° 034-2013-0138 du 30/12/2014 a mis à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée, un ensemble immobilier sis au 81 quai Théophile Cornu à Agde, édifié sur les parcelles d'une surface totale de 2.079 m², cadastrées HI n°25 et HI n°26 et enregistré sous le numéro CHORUS 165498/333495/5

Le présent avenant est rédigé afin de mettre fin aux termes de cette convention .

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : Suite à décision de la Direction Interrégionale des Douanes de Méditerranée du 04/05/2015 la convention d'utilisation 034-2013-0138 est résiliée à compter du 01/10/2015.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,



Francis FOYER

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE L'HERAULT

--:--:--

AVENANT LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2013-0148

--:--:--

Montpellier, le 22/03/2022

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/02/2022 donnée par Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice Départemental des Finances Publiques de l'Hérault par intérim, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022/1/127 du 17/02/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**, représenté par le Directeur régional de la DREAL, dont les bureaux sont situés 520 Allée Henri II de Montmorency, 34064 Montpellier Cedex 2, dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n° 034-2013-0148 du 03/10/2013 a mis à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DREAL, un ensemble immobilier sis lieu-dit « La Plagette » à Sète, 34200, édifié sur une parcelle d'une surface totale de 2.710 m2, cadastrée BD n° 652 et enregistré sous le numéro CHORUS 141838/155505.

Le présent avenant est rédigé afin de mettre fin aux termes de cette convention .

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : Suite à l'arrêté préfectoral n° 2021/00037 du 04/10/2021 autorisant la cession de cet ensemble immobilier la convention d'utilisation 034-2013-0148 est résiliée **à compter de cette même date** .

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**P/Le Directeur régional,
et par délégation,
Le Secrétaire général**


Olivier Andrieux

Le représentant de l'administration chargée des
domaines,

**Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,**


Franck FOYER

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : VNF / UTI-CRS / Joseph Violin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
UTI – canal du Rhône à Sète

Montpellier, le **22 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/03/0229

**portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète
dans le cadre de l'édition 2022 de l'évènement pédestre des boucles de Maguelone**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports, notamment son article L4241-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault

Considérant la Commune de Villeneuve-les-Maguelone comme guichet unique de l'évènement des boucles de Maguelone devant se dérouler le 03 avril 2022 et franchir le Canal du Rhône à Sète par la passerelle dite de Maguelone ;

Considérant la nécessité pour l'organisation de l'évènement d'arrêter la navigation le temps du franchissement complet de la passerelle par ses participants ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département de l'Hérault pour prescrire, sur ce périmètre, la voie d'eau en matière de mesures temporaires sur la navigation intérieure au motif d'évènements publics ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE NAVIGATION INTÉRIEURE :

La mesure temporaire prise par le Préfet de l'Hérault sur le Canal du Rhône à Sète, à l'occasion de l'édition 2022 des boucles de Maguelone organisée le 03 avril 2022, est celle d'un arrêt de navigation, ceci dans les termes inscrits au projet de mesure temporaire annexé au présent arrêté. La voie d'eau ne pourra être entravée, par la passerelle du fait de l'évènement au-delà du créneau horaire de rigueur prescrit au projet précité de mesure temporaire.

Une fois paru, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, le présent arrêté, Voies Navigables de France le publiera également dans ses lignes via avis à la batellerie.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'organisateur est tenu, sous sa responsabilité, au respect des lois et règlements en vigueur et notamment ceux afférents à l'utilisation et à l'occupation de la passerelle flottante sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ, AFFICHAGE ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France, l'organisateur de l'évènement et le maire de Villeneuve-Les-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

de

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète dans le cadre de l'édition 2022 de l'évènement pédestre des boucles de Maguelone

**Mesure temporaire
prise dès publication de l'arrêté préfectoral**

Autres événements

**Boucles pédestre de Maguelone
via la passerelle du Pilou**

Arrêt de navigation (tous les usagers - dans les deux sens)



- le 03/04/2022 de 08:30 à 10:29

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 50.200 (amont passerelle du Pilou) et pk 50.300 (aval passerelle du pilou)

Commentaire :

En raison d'une course pédestre, sur le territoire de Villeneuve-les-Maguelone, devant emprunter la passerelle du Pilou, les usagers de la voie d'eau observeront l'arrêt de navigation prescrit par arrêté préfectoral.
La passerelle sera infranchissable aux navigants, le temps de la présente interruption de navigation.